

**N° 7106<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

---

---

**PROJET DE LOI****portant approbation du Protocole portant amendement à la Convention européenne sur les paysages, fait à Strasbourg, le 15 juin 2016**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(8.2.2017)

Le projet de loi sous avis a pour objet d'approuver le Protocole portant amendement à la Convention européenne sur les paysages, adopté à Strasbourg le 15 juin 2016 par le comité des ministres du Conseil de l'Europe (ci-après le „Protocole“).

La Convention européenne sur les paysages du 20 octobre 2000 (ci-après la „Convention“) a fait l'objet de la loi d'approbation du 24 juillet 2006 et est entrée en vigueur pour le Luxembourg le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

L'objectif de la Convention est d'inciter les pouvoirs publics à mettre en œuvre, aux niveaux local, régional, national et international, des politiques et des mesures destinées à protéger, à gérer et à aménager les paysages d'Europe, afin de conserver ou d'améliorer leur qualité et de veiller à ce que les populations, les institutions et les collectivités territoriales reconnaissent leur valeur et leur intérêt et participent aux décisions publiques y afférentes.

Le Protocole entend renforcer la coopération européenne avec des Etats tiers qui souhaiteraient mettre en œuvre les dispositions de la Convention, en permettant l'adhésion à la Convention de tout Etat non membre du Conseil de l'Europe. Dans cette optique, le Protocole modifie également l'intitulé de la Convention en „*Convention du Conseil de l'Europe sur les paysages*“.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de loi sous avis.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

